

- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 156 du 1.6.2013.

Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2013 — Castell Macía/OHMI — PJ Hungary (PEPE CASTELL)

(Affaire T-242/13) (¹)

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 45/58)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: José Castell Macía (Elche, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal, P. López Ronda, G. Macías Bonilla et H. Mosback, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft) (Budapest, Hongrie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 février 2013 (affaire R 1401/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre PJ Hungary Szolgáltató kft (PJ Hungary kft) et M. José Castell Macía.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 207 du 20.7.2013.

Ordonnance du président du Tribunal du 8 janvier 2014 — Stichting Sona et Nao/Commission

(Affaire T-505/13 R)

(«*Référé — Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Dixième Fonds européen de développement — Modalités d'exécution — Antilles néerlandaises — Demande de sursis à exécution — Demande de mesures provisoires — Recevabilité*»)

(2014/C 45/59)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Stichting Sona (Curaçao, Antilles néerlandaises); et Nao NV (Curaçao) (représentants: R. Martens, K. Beirnaert et A. Van Vaerenbergh, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. van Beek, G. Wils et S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

D'une part, demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission de désigner l'organisme International Management Group en tant qu'entité délégataire dans le cadre de la gestion centralisée indirecte des ressources pour l'exécution du document unique de programmation pour les Antilles néerlandaises au titre du dixième Fonds européen de développement et, d'autre part, demande visant à obtenir, à titre provisoire, l'injonction envers la Commission d'engager des négociations de bonne foi avec les requérantes en vue de conclure un accord de délégation confiant à la première requérante les missions d'exécution du dixième Fonds européen de développement en ce qui concerne les Antilles néerlandaises jusqu'à la remise par l'Office européen de lutte antifraude de son rapport définitif au terme de l'enquête concernant le projet d'égouttage sur l'île de Bonaire.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*